

Unité bi-départementale Charente et Vienne  
43 rue du Docteur Duroselle  
16000 ANGOULEME

Angoulême, le 22/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **GEANT Casino**

24 rue de la Montat  
42008 ST ETIENNE

Références : 2022\_818\_UbD16-86\_Env16  
Code AIOT : 0007204047

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2022 dans l'établissement GEANT Casino implanté RN 10 Les Grandes Chaumes 16430 CHAMPNIERS. L'inspection a été annoncée le 22/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les fluides frigorigènes de la famille des HFC sont des puissants gaz à effet de serre, responsables à eux seuls de plus de 5 % des émissions de gaz à effet de serre de la France. Les principaux objectifs du règlement européen n°517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés sont la limitation des fuites de ces gaz à l'atmosphère et l'encadrement de la réduction de leur mise sur le marché communautaire. Une action nationale est alors mise en place auprès des installations des gros équipements et plus spécifiquement de leurs systèmes de détection de fuite.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GEANT Casino
- RN 10 Les Grandes Chaumes 16430 CHAMPNIERS
- Code AIOT : 0007204047
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Géant Casino est un hypermarché. Le site est soumis à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 1185 avec une quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation de 1 104 kg, par donné acte de la préfecture de la Charente en date du 10/04/2017.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- les équipements contenant des fluides frigorigènes

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Contrôle de l'étanchéité des circuits	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 14	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Vérification des systèmes de détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3.IV	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique ICPE	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I.1.1.2	/	Sans objet
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I.3.3	/	Sans objet
4	Attestation de capacité des opérateurs réalisant les contrôles d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1	/	Sans objet
5	Détecteur de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3.I	/	Sans objet
7	Marque de contrôle de l'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet
8	Étiquetage des équipements au titre des ICPE – fluide frigorigène	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des précisions sont à apporter sur les documents transmis en amont de l'inspection.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Contrôle périodique ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I.1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique ICPE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par courrier électronique du 07/12/2022, le rapport de contrôle périodique des installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1185-2.a, réalisé par QUALICONSULT EXPLOITANTION le 13/07/2020. Aucune non-conformité majeure n'a été relevée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I.3.3
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
<b>Constats :</b> Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par courrier électronique du 07/12/2022 la liste des installations précisant leurs capacités ainsi que le fluide contenu : - 12 rooftop contenant 32 kg de R410A chacun (à noter que sur l'inventaire, figurent également les rooftop du magasin H&M, l'inspection n'a pas porté sur ces équipements) - 3 groupes froid : Centrale positive n°1 contenant 400 kg de R404A, Centrale négative n°1 contenant 200 kg de R404A et Centrale positive contenant 100 kg de R407F
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Contrôle de l'étanchéité des circuits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1 4
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigène
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article R. 543-79 du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014
<b>Constats :</b> Les rooftop ne sont pas équipés de détecteur de fuite, ainsi la périodicité des contrôles d'étanchéité est tous les 6 mois. Les 3 groupes froid sont équipés d'un détecteur de fuite, ainsi la périodicité des contrôles d'étanchéité est tous les 6 mois pour la Centrale positive n°1 (1 568,80 Teq CO2) et la Centrale négative n°1 (784,40 Teq CO2) et tous les 12 mois pour la Centrale positive (182,50 Teq CO2).  Par courrier électronique du 07/12/2022, l'exploitant a transmis les 3 dernières fiches d'intervention de l'ensemble des équipements. Il en ressort les éléments suivants : - La périodicité de contrôle de l'étanchéité des Rooftops est respectée ; - Pour la Centrale positive n°1 (14206), les fiches transmises datent des 26/04/2021, 30/03/2022 et 25/11/2022 => Périodicité semestrielle non respectée - Pour la Centrale négative n°1 (14208), les fiches transmises datent des 26/10/2021, 30/03/2022 et 25/11/2022 => Périodicité semestrielle non respectée - Pour la Centrale positive (14209), les fiches transmises datent des 05/11/2020, 28/01/2021 et 25/11/2022 => Périodicité annuelle non respectée
<b>Observations :</b> L'exploitant transmet sous 15 jours les raisons du non-respect des périodicités de contrôles pour les groupes froid ainsi que les dates prévisionnelles des prochains contrôles. L'exploitant doit s'assurer du respect de la périodicité de contrôle.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Attestation de capacité des opérateurs réalisant les contrôles d'étanchéité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigène
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité
<b>Constats :</b> Par courrier électronique du 07/12/2022, l'exploitant a transmis les attestations de capacité des différents opérateurs intervenants sur les équipements.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Détecteur de fuite**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3.I
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigène
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.
<b>Constats :</b> Les 2 groupes froid Centrale + n°1 (14206) et Centrale – n°1 (14208), seuls équipements concernés par cette prescription, possèdent un système de détection de fuite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Vérification des systèmes de détection de fuite**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3.IV
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigène
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.
<b>Constats :</b> Les 2 groupes froid Centrale + n°1 (14206) et Centrale – n°1 (14208) possèdent un système de détection de fuite. Par courrier électronique du 02/12/2022, l'inspection a demandé à l'exploitant, la transmission du registre de vérification des systèmes de détection de fuite. L'exploitant, via la société A.D Environnement, a transmis les PV d'étalonnage des coffrets SMART. Cependant, ces documents ne sont pas suffisamment précis pour affirmer que les coffrets SMART sont bien les systèmes permanents de détection. De plus, ces PV ne peuvent à eux seuls être assimilés au registre tel que demandé par la réglementation. En effet, aucun des éléments suivants n'est présent sur ce document : - fluide pour lesquels le système de détection est adapté ; - liste des opérations d'entretien ; - résultats des vérifications et actions correctives éventuelles.
<b>Observations :</b> Dans un délai de 15 jours, l'exploitant transmet les éléments permettant de justifier que les coffrets SMART sont bien les systèmes permanents de détection de fuite, puis il établit un registre de suivi des vérifications de ces systèmes.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Marque de contrôle de l'étanchéité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. ----- Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. ----- La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. ----- La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Il a été constaté que l'ensemble des équipements (rooftops et groupes froid) possèdent un macaron précisant la validité du contrôle d'étanchéité
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Étiquetage des équipements au titre des ICPE – fluide frigorigène

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Étiquetage des équipements au titre des ICPE – fluide frigorigène
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
<b>Constats :</b> Il a été constaté que l'ensemble des équipements (rooftops et groupes froid) possèdent un étiquetage précisant la nature du fluide et la quantité associée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet